



Krousar Thmey  
គ្រួសារថ្មី

KROUSAR THMEY - NOUVELLE FAMILLE  
première association d'aide  
à l'enfance défavorisée du Cambodge

## STATUTS de KOUSAR THMEY FRANCE

(modifiés le 16 juin 2004)

### I -But et composition de l'association

#### Article 1

*L'association dite **Krousar Thmey " Nouvelle Famille" (France)** fondée en 1992, a pour but de soutenir, développer et suivre les initiatives de l'Association Krousar Thmey Cambodge en faveur des populations du sud-est asiatique et particulièrement des enfants du Cambodge. Les projets auront un caractère social, familial, culturel, éducatif ou scientifique.*

*Sa durée est illimitée.*

*Elle a son siège social à Paris*

*Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.*

#### Article 2

*Les moyens d'action de l'association sont la recherche de fonds, des actions de communication, la préparation de publications, des actions de formation pour permettre la réussite des projets correspondant au but de l'association.*

#### Article 3

*L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur.*

*La cotisation annuelle des membres actifs est déterminée chaque année par l'Assemblée Générale.*

*Elle peut être rachetée par le paiement de donations ou parrainages pour un montant au moins égal à la cotisation.*

*Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la dite association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.*

#### Article 4

*La qualité de membre actif de l'association se perd :*

- 1. par démission*
- 2. par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.*

visitez le site : [www.krousar-thmey.org](http://www.krousar-thmey.org)

Cambodge : 4 rue 257 - Kampuchea Krom - Phnom Penh

Tél. : (855-23) 366-184 - Fax : (855-23) 882-113 - e-mail : [krousar-thmey@bigfoot.com](mailto:krousar-thmey@bigfoot.com)

France : 47 rue Greneta - 75002 Paris - Tél. : 01-40-13-06-30 - e-mail : [ktfrance@club-internet.fr](mailto:ktfrance@club-internet.fr)

reconnue d'utilité publique en France, en Suisse et au Royaume-Uni

## II -Administration et fonctionnement

### Article 5

*L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 6 membres au moins et 16 au plus. Les membres du conseil sont élus, pour un an, au scrutin secret, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de cette assemblée.*

*En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.*

*Le renouvellement du conseil a lieu chaque année lors de l'assemblée générale annuelle.*

*Les membres du conseil sont rééligibles.*

*Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est élu pour un an.*

*Le nombre des membres du bureau ne doit pas excéder 1/3 du nombre des membres du conseil d'administration.*

### Article 6

*Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.*

*La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.*

*Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.*

*En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.*

*Il est tenu un procès verbal des séances par le secrétaire ou son adjoint.*

*Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés. Ils seront conservés au siège social de l'association et disponibles pour consultation.*

### Article 7

*Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.*

*Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration. Des justificatifs doivent être produits et conservés par le trésorier dans les archives de l'association aux fins de vérifications.*

*Les agents non rétribués, non membres de l'association, peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.*

### Article 8

*L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres. Seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation, et les membres d'honneur.*

*Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.*

*Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.*

*Les comptes de l'année écoulée sont adressés aux membres de l'association conjointement avec la convocation de l'assemblée générale annuelle.*

*L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.*

*L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.*

*L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.*

*Il est tenu procès-verbal des séances.*

*Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée générale. Ils sont conservés au siège de l'association et disponibles pour consultation. Ils sont établis sur des feuillets numérotés, sans blanc ni rature.*

*Chaque membre présent peut représenter un nombre de 10 membres au maximum et dont il aura reçu par écrit procuration.*

*En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.*

### Article 9

*Le Président du conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.*

*En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.*

*Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.*

## Article 10

*Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.*

## Article 11

*Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans des conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 modifiés.*

*Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèque et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.*

## Article 13

*Le conseil d'administration désigne un "conseil de gestion" qui assiste le conseil dans la gestion de l'association ; il est présidé par le Président du Conseil d'administration. Toute décision prise par le conseil de gestion devra être ratifiée par le conseil d'administration*

## III - Dotations, Ressources annuelles

### Article 13

*La dotation sera constituée :*

- 1 – des immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser.*
- 2 – des capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.*
- 3 - du dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association*
- 4 - de la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.*
- 5 - une somme de 150 Euros minimum constituée de valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article 14*

### Article 14

*Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placée en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87.416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.*

### Article 15

*Les recettes annuelles de l'Association se composent*

- 1 du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 3° de l'article 13*
- 2 des cotisations et souscriptions de ses membres*
- 3 des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics.*
- 4 du produit des libéralités, des donations, des particuliers et des donations d'entreprises dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.*
- 5 des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.*
- 6 du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.*

### Article 16

*Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.*

*Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de la Coopération, de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.*

## IV - Modification des statuts et dissolution

### Article 17

*Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.*

*Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.*

*L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.*

### Article 18

*L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.*

*Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.*

*Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.*

#### **Article 19**

*En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet modifiée.*

#### **Article 20**

*Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au ministère de la coopération.*

*Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.*

## **V - Surveillance et règlement intérieur**

#### **Article 21**

*Le Président de l'association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.*

*Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.*

*Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministère de l'Intérieur et au ministère de la Coopération.*

#### **Article 22**

*Le Ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires Etrangères auront le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.*

#### **Article 23**

*Une fois l'association reconnue d'utilité publique, son Conseil d'Administration adoptera un règlement intérieur qui sera ensuite adopté par l'assemblée générale et adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.*